PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Décret n° 2011-843 du 31 décembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-162 du 20 mai 2009 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2009-162 du 20 mai 2009 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;
Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.
En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Les articles 9, 13, 14 et 18 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 9 nouveau : Les marchés publics inférieurs aux seuils indiqués à l'article 10 ci-dessous ne sont pas soumis aux procédures prévues à l'article 28 du code des marchés publics. Néanmoins, en ce qui les concerne, il est fait application des règles de bonnes pratiques de la commande publique, à savoir :

- la mise en concurrence d'au moins trois fournisseurs ;
- la publication de l'attribution de ces marchés par l'autorité de régulation des marchés publics.

Article 13 nouveau : Les personnes morales de droit public ou de droit privé, prévues dans le code des marchés publics comme maître d'ouvrage, délèguent leur maîtrise d'ouvrage à la délégation générale des grands travaux pour la passation des marchés publics dont la valeur estimée est supérieure ou égale à :

- un milliard (1.000.000.000) de francs CFA, pour les marchés de travaux ;
- cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA, pour les marchés de fournitures ;
- deux cent cinquante millions (250.000.000) de francs CFA, pour les marchés de prestations intellectuelles.

Article 14 nouveau : La direction générale du contrôle des marchés publics est chargée du contrôle à priori de la procédure de passation et d'attribution des marchés publics et délégations de service public d'un montant supérieur ou égal à :

- deux cent millions (200.000.000) de francs CFA, pour les marchés de travaux ;
- cent millions (100.000.000) de francs CFA, pour les marchés de fourniture des biens ou de services ;
- cinquante millions (50.000..000) de francs CFA, pour les marchés de prestations intellectuelles.

La direction générale du contrôle des marchés publics procède à une revue préalable des dossiers d'appel d'offres et de demande de propositions pour les marchés d'un montant estimé supérieur ou égal à :

- quatre cent millions (400.000.000) de francs CFA, pour les marchés de travaux ;
- trois cent millions (300.000.000) de francs CFA, pour les marchés de fourniture des biens et services ;
- deux cent millions (200.000.000) de francs CFA, pour les marchés de prestations intellectuelles.

Article 18 nouveau : Le marché signé est approuvé par :

- le Président de la République, lorsque son montant est supérieur ou égal à deux milliards (2.000.000.000) de francs CFA ;
- le ministre chargé des finances, lorsque son montant est inférieur à deux milliards (2.000.000.000) de francs CFA.

Le ministre chargé du plan approuve les marchés publics passés pour le compte du ministère en charge des finances lorsque lesdits marchés sont d'un montant correspondant aux seuils de compétence du ministre chargé des finances.

Les marchés inférieurs à 10.000.000 de francs CFA donnent lieu à des lettres de commande et ne sont pas soumis à l'approbation du ministre chargé des finances.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle économique, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration,

Pierre MOUSSA